

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 7 juillet 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand chargé de la Politique extérieure, des Affaires européennes,
de la Science et la Technologie,
L. VAN DEN BRANDE

—
Note

(1) *Session 1997-1998.*

Documents. — Projet de décret : 846, n° 1. — Amendements : 846, N^{os} 2 à 6. — Articles adoptés en première lecture par la Commission : 846, n° 7. — Rapport : 846, n° 8. — Amendements : 846, n^{os} 9 et 10. — Motion : 846, n° 11. — Avis du Conseil d'Etat : 846, n° 12.

Annales. — Discussion et adoption. Séances du 24 juin 1998.



N. 98 — 2428

[98/36018]

14 JULI 1998. — Besluit van de Vlaamse regering tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding van het decreet van 14 juli 1998 tot wijziging van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 14 juli 1998 tot wijziging van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, inzonderheid op artikel 32;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 4 juli 1989 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat, in het licht van de door de federale overheid vastgestelde normen inzake de minimale bedcapaciteit van de ziekenhuizen en de aanwezigheid van een minimum aantal basisdiensten en -functies, de bepalingen van het hogergenoemde decreet die de samenwerkingsmogelijkheden van de OCMW-ziekenhuizen verruimen, onverwijld in werking moeten treden om een aantal OCMW-ziekenhuizen in de mogelijkheid te stellen om alsnog een dreigende sluiting af te wentelen. Overwegende dat het nodig is om zonder uitstel de datum van de inwerkingtreding van de nieuwe toezichtsregelen vast te stellen om de toezichthoudende overheden en de betrokken besturen in de mogelijkheid te stellen om tijdig de nodige voorbereidingen te treffen met het oog op de invoering van het nieuwe toezichtsregime;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 9 juli 1998;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Cultuur, Gezin en Welzijn;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het decreet van 14 juli 1998 tot wijziging van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn heeft uitwerking met ingang van 1 juni 1998 met uitzondering van :

1° artikel 4 tot en met 6, 8 tot en met 16 en 33 die in werking treden op 1 januari 1999;

2° artikel 17 dat in werking treedt op dezelfde dag als artikel 5 van het decreet van 17 december 1997 houdende wijziging van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn.

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 14 juli 1998.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Cultuur, Gezin en Welzijn,
L. MARTENS

—
TRADUCTION

F. 98 — 2428

[98/36018]

14 JUILLET 1998. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1998 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 14 juillet 1998 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que, compte tenu des normes fixées par les autorités fédérales quant au nombre minimum de services et fonctions de base, il importe que les dispositions du décret susvisé élargissant les possibilités de coopération des hôpitaux CPAS entrent en vigueur sans tarder pour permettre à certains hôpitaux CPAS de parer à une fermeture imminente. Considérant qu'il y a lieu de fixer sans délai la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en matière de contrôle, pour permettre aux instances de contrôle et aux administrations concernées de prendre à temps les mesures préparatoires qui s'imposent en vue de l'instauration du nouveau régime de contrôle;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 9 juillet 1998;

Sur la proposition du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le décret du 14 juillet 1998 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale produit ses effets le 1^{er} juin 1998, à l'exception :

1° des articles 4 à 6, 8 à 16 et 33, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999;

2° de l'article 17, qui entre en vigueur le même jour que l'article 5 du décret du 17 décembre 1997 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale.

Art. 2. Le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 juillet 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,

L. MARTENS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 98 — 2429

[C - 98/29397]

31 AOUT 1998. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant des dispositions modificatives et transitoires de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française

RAPPORT AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

I. Présentation générale.

Lors de la procédure de négociation syndicale préalable à l'adoption des projets devenus les arrêtés du 22 juillet 1996 portant statut administratif et pécuniaire des agents des Services du Gouvernement, il avait été convenu entre la délégation de l'Autorité et la délégation de l'Organisation syndicale représentative ayant marqué son accord sur lesdits projets (la C.C.S.P.) de constituer, au sein du Secteur XVII, un groupe de travail restreint chargé d'évaluer la mise en application des statuts (protocole n° 131 du 15 février 1995).

Un protocole ultérieur, le protocole n° 150 du 8 mars 1996 formalise l'accord des deux Organisations syndicales représentatives sur un projet remanié en fonction d'un certain nombre d'anomalies.

Ce groupe de travail a poursuivi ses travaux portant tant sur le statut administratif que le statut pécuniaire.

Le présent projet a pour objet de rencontrer un certain nombre d'anomalies portant essentiellement sur le statut administratif.

Compte tenu en effet de ce que, pour ce qui concerne le statut pécuniaire, la plupart des questions portent sur des revalorisations d'échelles de traitement, il apparaît adéquat de lier la formulation de propositions constituant des avancées en ce sens à l'ouverture de la prochaine convention sectorielle.

Les modifications du statut pécuniaire sont en conséquence, de ce point de vue, reportées à une phase ultérieure.

II. Commentaire des articles.

1. L'article 1^{er} étend aux administrateurs généraux le principe selon lequel leurs attributions sont fixées à terme fixe par le Gouvernement, la durée du terme retenu pour les titulaires de ce grade étant de sept ans.

Corrélativement, les administrateurs généraux bénéficient de l'allocation de management correspondante dont le montant n'est toutefois plus lié à celui de l'allocation de formation (voir article 12).

2. L'article 2 subdivise l'article 38 du statut administratif en deux paragraphes.

Le premier paragraphe modifie la disposition initiale de manière à rencontrer l'objection formulée par le Conseil d'Etat en son avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française à l'accession par changement de grade au grade d'administrateur général ou d'administratrice générale du Ministère de la Communauté française (L. 26.761/2/V).

En cet avis, le Conseil d'Etat a formulé l'observation que l'accès à tout emploi soit par promotion par accession au niveau supérieur ou par avancement de grade soit par changement de grade devrait, pour être en parfaite harmonie avec l'article 38 du statut, être nécessairement soumis à des conditions particulières.

En ce même avis, le Conseil d'Etat a soulevé en outre implicitement la question de savoir si, en précisant que les conditions particulières reprennent notamment les titres, aptitudes et qualifications particulières souhaités pour l'exercice de la fonction considérée, l'article 38 impose ou non que ces trois critères considérés cumulativement conditionnent nécessairement chaque accession à un emploi selon une des procédures précitées.

Par la modification proposée, il est clairement répondu par la négative à cette question.

Il en outre précisé que la faculté qu'a le Gouvernement d'arrêter ces conditions particulières doit se justifier par la nature des fonctions à exercer ou les besoins du service, et ce conformément à l'avis du Conseil d'Etat rendu sur le présent arrêté (L.27.718/2).